



**Fondation suisse
des bénéficiaires de rentes**

Vos rentes en bonnes mains.

Acte de fondation

Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB

Valable à partir du 26 avril 2022

Sommaire

Art. 1	Nom et siège	3
Art. 2	But	3
Art. 3	Fortune.....	3
Art. 4	Conseil de fondation	3
Art. 5	Contrôle.....	3
Art. 6	Succession juridique, dissolution et liquidation	3
Art. 7	Réserve de modification.....	3
Art. 8	Inscription au registre du commerce et surveillance.....	4

Art. 1 Nom et siège

Par acte authentique daté du 9 mars 1978 a été constituée une Fondation, qui porte aujourd'hui le nom de „Schweizerische Rentnerstiftung SRS“ (Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB; Fondazione svizzera dei beneficiari di rendita FSB), au sens de l'article 80 et suivants du Code civil suisse (CC) et de l'article 48, alinéa 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

La Fondation a son siège à Saint-Gall. Le Conseil de fondation peut déplacer le siège dans une autre localité située en Suisse avec le consentement de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 2 But

La Fondation fournit des prestations de prévoyance à l'attention des bénéficiaires de rentes de la Fondation ainsi que des membres de leurs familles et des survivants contre les conséquences économiques de l'âge, du décès et de l'invalidité. Elle peut assumer des engagements supplémentaires en faveur d'autres bénéficiaires de rentes ou de groupes entiers de bénéficiaires de rentes. Les reprises ont lieu sur la base de contrats écrits de reprise, qui doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

La Fondation fournit au minimum les prestations assurées dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution.

Le Conseil de fondation promulgue un ou plusieurs règlements concernant les prestations, l'organisation, l'administration, le placement de la fortune, le financement ainsi que le contrôle de la Fondation. Il y fixe en particulier les relations avec les bénéficiaires de rentes et les autres ayants droit. Les règlements peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, sous réserve de la préservation des droits acquis des destinataires. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Pour atteindre son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, auquel cas elle doit être à la fois le preneur d'assurance et le bénéficiaire.

Art. 3 Fortune

La fortune de la Fondation est alimentée par les groupes de bénéficiaires de rentes, par les revenus de la fortune de la Fondation ainsi que par les éventuels excédents issus des contrats d'assurance.

Aucune prestation ne peut être versée à partir de la fortune de la Fondation, à l'exception des versements à but de prévoyance. La fortune de la Fondation doit être administrée dans le respect des prescriptions du droit fédéral en matière de placement, conformément à des principes reconnus.

Art. 4 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres. Il désigne lui-même ses membres, en tenant compte d'une représentation appropriée des destinataires. La durée des fonctions du Conseil de fondation est fixée dans le règlement d'organisation.

Le Conseil de fondation représente la Fondation envers l'extérieur, désigne les personnes habilitées à représenter valablement la Fondation et définit leur mode de signature. Ses membres jouissent de la signature collective à deux.

Le Conseil de fondation dirige la Fondation conformément aux prescriptions légales, aux dispositions de l'Acte de fondation, au règlement et aux consignes de l'autorité de surveillance.

Art. 5 Contrôle

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant et agréé pour les tâches de contrôle prescrites par la loi. L'organe de révision procède à la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement de la fortune. L'organe de révision remet à l'institution de prévoyance un rapport écrit sur les résultats de ses vérifications.

Le Conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle agréé pour le contrôle périodique de l'institution de prévoyance.

Art. 6 Succession juridique, dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune doit être utilisée en premier lieu afin de garantir les prétentions légales et réglementaires des bénéficiaires de rentes. L'excédent éventuel doit être utilisé dans le cadre du but de la Fondation. La liquidation est effectuée par les soins du dernier Conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à ce que la liquidation soit achevée.

Toute utilisation des fonds de la Fondation à d'autres fins que la prévoyance professionnelle est exclue.

Dans tous les cas, le consentement de l'autorité de surveillance demeure réservé.

Art. 7 Réserve de modification

Le Conseil de fondation est autorisé à modifier les dispositions de l'Acte de fondation dans le respect du but de la Fondation, moyennant l'accord de l'autorité de surveillance.

Art. 8 Inscription au registre du commerce et surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du commerce et soumise à la surveillance prévue par la loi.

Le présent Acte remplace la version du 20 septembre 2018.

Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB,
Saint-Gall, le 26 avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Rösler', with a small 'R' above the first letter.

Peter Rösler, président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Markus Kaufmann', with a stylized 'M' and 'K'.

Markus Kaufmann, directeur